



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction d'un magasin LIDL »
sur la commune de Douvaine
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4342

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4342, déposée complète par SNC LIDL le 8 mai 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 mai 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 26 mai 2023 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, consiste en la construction d'un magasin LIDL en R+1 de 2 645 m² de surface de plancher créée sur un tènement plat (occupé pour partie par une scierie et deux habitations, le reste en terrain agricole) de 7 921 m² dans le secteur de Maisse, sur la commune de Douvaine dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que le projet, prévoit les aménagements suivants :

- démolition des bâtiments existants sur le tènement ;
- terrassements pour la réalisation des fondations ;
- aménagements des dispositifs de gestion des eaux pluviales de 258 m³ ;
- construction du bâtiment de surface commerciale de 10,76 m de haut au faitage en structure béton et charpente bois ;
- aménagement d'aires de stationnement de 127 places (56 en intérieur et 71 en extérieur, dont 3 places PMR et 8 équipées de borne électrique) dont 474 m² de stationnements perméables et des emplacements pour cycles ;
- réalisation d'espaces verts sur 2 177 m² et d'une toiture végétalisée de 302 m² ;
- mise en place de 1 389 m² de panneaux photovoltaïques pour une puissance de 54 kWc sur ombrières et de 230 kWc en toiture ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique, *41a Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

- en zone UY1, zone urbaine dédiée aux activités économiques de type commerciales, du Plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune¹ ;
- dans le périmètre de protection aux titres des abords des monuments historiques « Ensemble urbain Häusermann-Costy » ;
- en zone de présomption de prescription archéologiques ;
- en bordure du site inscrit « Château de Troches et son Parc » ;
- en dehors de :
 - tout périmètre réglementaire et d'inventaire de protection de la biodiversité ;
 - tout périmètre d'aléa défini à la carte des aléas naturels recensés sur la commune² ;

Considérant que l'opération présentée doit être repositionnée au sein d'un projet plus global d'aménagement et de développement du secteur de Maisse³, au sens de l'article L.122-1 III du code de l'environnement, notamment au regard des travaux de construction du lycée de Douvaine et de la gare routière du lycée pressentie en lieu et place de l'actuel LIDL⁴ ;

Considérant que l'analyse des variantes, non présentée, doit permettre :

- de justifier le choix d'implantation du projet au regard :
 - des enjeux environnementaux et notamment de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols ;
 - des orientations du Scot du Chablais⁵ en termes de zone dédiée à l'aménagement commercial ;
- de vérifier, dans un secteur à fort enjeu paysager, que le projet ne porte pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou de leurs abords ;

Considérant que le projet global est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en phase travaux et en phase exploitation, notamment en termes de bilan des gaz à effet de serre, de consommations énergétiques et d'utilisation de ressources naturelles ; qu'il conviendra de les évaluer avant de définir les mesures visant à les éviter, les réduire voire les compenser ;

Considérant qu'en raison de la présence d'habitations sur les parcelles limitrophes du projet, le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage devra faire l'objet d'une étude acoustique⁶ et de mesures d'évitement et de réduction devront être définies le cas échéant ;

Rappelant que le projet pourra faire l'objet de prescriptions archéologiques afin de réduire l'impact éventuel du projet sur le patrimoine archéologique ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'un magasin LIDL situé sur la commune de Douvaine est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - de resituer l'opération au sein d'un périmètre de projet pertinent au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, incluant notamment les travaux ayant un lien fonctionnel avec celle-ci, y compris les aménagements du secteur de Maisse ;
 - d'examiner les variantes possibles, au regard des enjeux environnementaux et notamment ceux liés à la consommation d'espace et à la préservation du paysage ;
 - d'évaluer les incidences du projet sur l'environnement, à l'échelle globale du projet, et de définir les mesures visant à les éviter, les réduire voire les compenser ;

1 PLU du Bas-Chablais dont la dernière procédure a été approuvée le 20 décembre 2022

2 Carte notifiée par le préfet le 27 mai 2002

3 <https://www.thononagglo.fr/actualite/239/32-realisation-du-lycee-a-douvaine.htm>

4 Dont les travaux de démolition sont rendus nécessaires pour la réalisation de la gare routière

5 SCoT approuvé le 26/07/2020

6 Arrêté préfectoral n° 324 du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un magasin LIDL, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4342 présenté par SNC LIDL, concernant la commune de Douvaine (74), **est soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03